**Protocole de traitement des situations de harcèlement dans les écoles et les établissements publics locaux d'enseignement**

*Ce protocole type a pour objectif d’aider les chefs d’établissements et directeurs d’école ainsi que les équipes éducatives dans la prise en compte des cas de harcèlement entre élèves.*

*Il propose un processus décrivant les étapes du traitement des situations et indique ce qu’il convient de faire.*

*Ce protocole doit pouvoir être adapté à la spécificité de chaque situation, au contexte des écoles et des établissements, aux ressources partenariales et de l’environnement.*

**Responsabilités du traitement**

Dans tous les cas les chefs d’établissement et/ou les directeurs d’école sont informés et responsables du traitement des situations de harcèlement.

Un référent peut être désigné au sein de l’équipe éducative pour organiser le traitement et contribuer à la construction de la réponse, sous la responsabilité du chef d’établissement ou du directeur d’école.

Le référent est entouré d’une équipe ressources (équipe de direction élargie, PsyEN, membres du CESC, personnel santé social, et de façon générale tout personnel dont les qualités déontologiques, relationnelles et de médiation sont reconnues).

**Modalités de traitement**

Les situations de harcèlement peuvent être portées à la connaissance de l’école ou de l’établissement de trois façons qui impliqueront les modalités de traitement différentes :

*1) L’élève harcelé se confie* :

a) à un autre élève : l’adulte informé dialogue avec l’élève confident et l’accompagne vers le chef d’établissement, le directeur d’école ou le référent pour rencontrer ensemble l’élève victime

b) à un membre de l’équipe éducative : l’adulte dialogue avec l’élève victime et l’accompagne vers le chef d’établissement, le directeur d’école ou le référent

c) à ses parents : les parents sont écoutés et orientés vers le chef d’établissement, le directeur d’école ou le référent

*2) Un élève (confident ou témoin) ou un adulte (personnel ou parent) a connaissance d’une situation de harcèlement dans l’école ou l’établissement* : il est orienté ou accompagné vers le chef d’établissement, le directeur d’école ou le référent

*3) Le référent départemental a contacté l’établissement suite à la réception d’une information par l’intermédiaire du numéro vert « stop au harcèlement »* *national (le 3020) ou académique.*

**Accueil de l’élève victime**

Le chef d’établissement, le directeur d’école ou le référent accueille l’élève victime, le met en confiance, rappelle le rôle protecteur de l’École.

Il recueille son témoignage :

* nature des faits, auteurs, lieux, début des faits et fréquence,
* témoins ?
* quelle interprétation l’élève fait-il de ces actes ?
* a-t-il pu réagir pour se protéger : en parler (à l’école, à la maison, dans son entourage) s’opposer verbalement /physiquement, fuir. Sinon pourquoi ?
* quelles sont les effets, conséquences ? son ressenti ?

A voir à ce stade : possibilités pour l’élève de mettre par écrit ses propos ou d’être aidé par un adulte qui les transcrit. Conformément à la réglementation, ces écrits sont détruits au bout de trois mois.

**Accueil des témoins**

Le chef d’établissement, le directeur d’école ou le référent reçoit les témoins **séparément**.

Il évoque la situation dont l’élève harcelé serait victime et recueille leur témoignage : description des faits, leurs réactions ou non réaction, les raisons, leur part de responsabilité éventuelle, leurs propositions de résolution du problème.

Il convient de mettre l’accent sur la dimension éducative de ces entretiens.

**Accueil de l’élève auteur**

Le chef d’établissement, le directeur d’école ou le référent informe l’élève auteur qu’un élève s’est plaint de harcèlement. Il ne donne ni l’identité de l’élève victime ni de précisions sur les faits présumés mais demande à l’auteur sa version des faits.

Selon le degré de reconnaissance des faits, il est indispensable de rappeler les règles du vivre ensemble et les conséquences du harcèlement. En fonction de la nature et de la gravité du harcèlement, le chef d’établissement ou le directeur d’école informe l’élève des suites possibles, en termes de sanction ou de punition, et lui demande de proposer une mesure de réparation.

**Si plusieurs élèves sont auteurs, ces derniers sont reçus séparément** selon le même protocole.

**En aucun cas la victime et l’auteur ne sont mis en situation de confrontation**

Rencontre avec les parents

* Les parents de l’élève victime sont reçus par le chef d’établissement ou le directeur d’école et le référent. Ils sont entendus, soutenus et assurés de la protection de leur enfant. Ils sont associés au traitement de la situation, informés de leurs droits et du protocole mis en œuvre, précisé de préférence par écrit suite à l’entretien.
* *Les parents des élèves témoins peuvent être reçus par le chef d’établissement ou le directeur d’école. Témoins actifs ou passifs du harcèlement, ces élèves jouent en effet un rôle essentiel.*
* Les parents de l’élève ou des élèves auteur(s) sont reçus et informés de la situation. Il leur est rappelé les conséquences des actes commis, le type de mesures possibles concernant leur enfant. Leur avis peut être demandé concernant les mesures de réparations proposées.

Décisions de protection et mesures

Le chef d’établissement ou le directeur rencontre les élèves concernés avec leurs parents dans la configuration qui semble la plus opportune pour expliciter les mesures prises.

Il rappelle que les élèves doivent savoir que ces situations ne peuvent être tolérées, que tout est mis en œuvre pour protéger les élèves et réagir fermement dans les meilleurs délais.

* En cas de danger ou risque de danger : transmission d’informations préoccupantes au conseil départemental ou de signalements au procureur de la république (via AS scolaire et Chargé de Mission prévention Violence)
* Orientation pour une prise en charge de soins et /ou de soutien psychologique
* Information des équipes pédagogiques et de vie scolaire quant à la situation de l’élève victime
* Le cas échéant et en fonction des établissements, mesures de sanction, de punition ou de responsabilisation.
* Rencontre organisée avec l’élève victime et ses parents dans l’intervalle d’un ou deux mois après la prise en compte de la situation

Prise en compte systémique à l’échelle de l’établissement :

* Actions de sensibilisation collectives des élèves dans la ou les classes concernées, par l’EMS ou un partenaire (et en ce cas : déclaration et autorisation préalables à l’IEN de circonscription ou au CA de l’EPLE ).
* Action de sensibilisation des familles (café parent, conférence) conseillée : la démarche est volontaire et peut être accompagnée par les référentes départementales ou l’EMS.
* Une formation / sensibilisation des équipes pédagogiques complètes est proposée par le référent départemental
* Un point d’information (non nominatif) et une présentation du protocole sont prévus au conseil d’école ou au conseil d’administration.